



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.05.14/382

Thème : DIVERS

Objet : Autorisation délivrée à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, dans le cadre de l'organisation du Congrès Départemental des Anciens Combattants d'Algérie le 25 mai 2024.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par Le président du Club des pétanqueurs Briançonnais le 02 mai 2024,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, dans le cadre de l'organisation du Congrès Départemental des Anciens Combattants d'Algérie le 25 mai 2024.

Article 2 : Le stationnement sera interdit du vendredi 24 mai 20h00 au samedi 25 mai 12h00 sur le parking du monument aux Morts, avenue de la Libération, afin d'être réservé pour les organisateurs.

Article 3 : la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie assurera un nettoyage régulier de l'événement ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 4 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés pendant le déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

L'organisateur est tenu de prendre en compte les dispositions relatives à la nouvelle posture Vigipirate.

L'organisateur veillera à faire respecter les règles sanitaires en vigueur aux dates de l'événement.

Article 5 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- le directeur du service du parc des sports,
- la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie.

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le **16 MAI 2024**

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le : **16 MAI 2024**
Notifié le :